



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le **01 DEC. 2021**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 307
portant mise en demeure
de la société A.E.I. ATELIERS D'ENNOBLISSEMENT D'IRIGNY
67, rue de la Mouche à IRIGNY

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1989 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société A.E.I. ATELIERS D'ENNOBLISSEMENT D'IRIGNY dans son établissement situé 67, rue de la Mouche à IRIGNY ;

VU le courrier de la DREAL du 1^{er} février 2021 imposant à la société A.E.I de faire réaliser un contrôle inopiné de ses rejets en eaux sur l'année 2021 ;

VU le contrôle inopiné réalisé par DEKRA INDUSTRIAL les 30 juin et 1^{er} juillet 2021 ;

VU le rapport DEKRA INDUSTRIAL n°D5644410/2101 – 1/1 M00 du 29 juillet 2021 portant sur le contrôle inopiné mandaté par la DREAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2021 n° UD-R-CTESSP-21-352-SP transmis à l'exploitant le 20 octobre 2021;

VU les observations de l'exploitant du 2 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures réalisées par DEKRA INDUSTRIAL montrent que la concentration en hydrocarbures totaux est supérieure au double de la valeur limite d'émissions fixée par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que les mesures réalisées par DEKRA INDUSTRIAL montrent que la concentration en DCO et le flux en hydrocarbures totaux sont supérieurs aux valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que les intérêts fixés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société A.E.I, située 67 rue de la Mouche à IRIGNY (69540) est mise en demeure de prendre des dispositions pour respecter les valeurs limites d'émissions en hydrocarbures totaux et DCO conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 1989 modifié, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté et de le justifier.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'IRIGNY,
- à l'exploitant,

01 DEC. 2021

Lyon, le

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON